



AVIS – CNO n° 2021-02

DEONTOLOGIE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU 30 MARS 2021 RELATIF AUX SPECIFICITES ET ABROGEANT PARTIELLEMENT L'AVIS DU CNO N° 2017-01 EN CE QU'IL TRAITE DES SPECIFICITES.

Le décret du 22 décembre 2020 modifiant le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes adapte les modalités de communication relatives aux spécificités afin d'améliorer l'information du public.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4321-1 et suivants, R. 4321-122, R. 4321-123 et R. 4321-125 ;

Après en avoir débattu,

Le Conseil national de l'ordre a rendu l'avis suivant :

La spécificité correspond à un exercice préférentiel du masseur-kinésithérapeute.

Cette préférence d'exercice concerne une fonction, un organe, une région particulière du corps humain ou une catégorie spécifique de personnes.

Ne peuvent être mentionnées que les spécificités reconnues par le Conseil national de l'ordre figurant dans le présent avis. Leur communication respecte les recommandations émises par le Conseil national de l'ordre.

Le conseil départemental de l'ordre contrôle le respect de ces dispositions.¹

Le Conseil national de l'ordre a arrêté la liste suivante* :

- Rééducation du système musculo-squelettique** ;
- Rééducation en neurologie*** ;
- Rééducation en pédiatrie ;
- Rééducation cardiaque / respiratoire**** ;
- Rééducation vasculaire / lymphatique**** ;

¹ Conformément aux dispositions de l'article R. 4321-51 du code de la santé publique : « [...] *Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.* »



- Rééducation en cancérologie ;
- Soins palliatifs et accompagnement
- Rééducation des troubles liés à l'âge / en gériatrie**** ;
- Rééducation et santé mentale ;
- Éducation à la santé / Prévention / Ergonomie**** ;
- Rééducation des troubles de l'équilibre / vestibulaire**** ;
- Rééducation en pelvi-périnéologie ;
- Rééducation maxillo-faciale ;
- Gestion de la douleur ;
- Kinésithérapie du sport ;
- Kinésithérapie des lésions cutanées et des cicatrices
- Activité physique adaptée / Sport santé****

*Le terme rééducation peut être remplacé par kinésithérapie ou physiothérapie.

**La mention « *système musculo-squelettique* » peut être remplacée ou complétée par la région concernée : main, épaule, rachis, genou, cheville ...

***Il peut être précisé central ou périphérique.

****Tout ou partie des mentions pourra être affichée.

Les conditions permettant aux kinésithérapeutes de mentionner une spécificité d'exercice sont précisées dans les recommandations émises par le Conseil national de l'ordre relatives à la communication des masseurs-kinésithérapeutes.

L'avis du CNO n° 2017-01 est abrogé partiellement en ce qu'il traite des spécificités.